

Politique no 1

Politique sur la santé, la sécurité du travail et la protection de l'environnement

Responsable : Vice-rectorat aux ressources humaines, à l'administration et aux finances

Cette politique s'adresse à toute la communauté de l'UQAM.

Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration. La version que vous consultez est celle qui était en vigueur en mai 2016.

Adoptée le 18 septembre 1990 : résolution 90-A-7445

AMENDEMENTS

2011-A-15037

2015-A-16761

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

1. **Énoncé de principes**
2. **Cadre juridique**
 - 2.1 **Les droits et obligations des personnels**
 - 2.2 **Les droits et obligations de l'étudiante, l'étudiant**
 - 2.3 **Les droits et obligations de l'Université**
3. **Objectifs**
4. **Champ d'application**
5. **Définitions**
6. **Mise en œuvre de la politique**
7. **Structure fonctionnelle**
8. **Directives et procédures inhérentes**

Préambule

L'adoption d'une politique sur la santé, la sécurité du travail et la protection de l'environnement permet à l'Université de réaffirmer clairement l'intérêt qu'elle porte à ces questions, d'énoncer ses objectifs en la matière et d'en informer l'ensemble des membres de la communauté.

Par la présente politique, l'Université vise à assurer un milieu de travail et d'étude sain et sécuritaire. Afin d'atteindre cet objectif, la présente politique s'appuie sur la responsabilisation personnelle des membres de la communauté, chaque membre devant intégrer dans ses tâches et fonctions des préoccupations et responsabilités en matière de santé, de sécurité du travail et de protection de l'environnement.

Conséquemment la présente politique précise les droits et obligations des personnels, des étudiantes, étudiants et de l'Université en ces matières et détermine les responsabilités de mise en œuvre.

1. **Énoncé de principes**

Par l'adoption d'une politique sur la santé, la sécurité du travail et la protection de l'environnement, l'Université s'emploie à assurer à ses membres un milieu d'étude et de travail sain et sécuritaire. Elle les assure qu'ils seront informés des risques à la santé et à la sécurité liés à leurs activités professionnelles et à leurs études.

Elle assume ses responsabilités et ses obligations quant au respect de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique de ses personnels et de ses étudiantes, étudiants de même que celles liées à la protection de l'environnement.

Elle veut favoriser la prise en charge des problématiques de santé, de sécurité et de protection de l'environnement par chaque membre de la communauté. Pour ce faire, elle croit en la nécessité d'une étroite collaboration avec les personnels et les étudiantes, étudiants pour assurer un environnement de travail et d'étude sécuritaire.

Elle entend se conformer aux lois, décrets, codes et règlements en la matière, pour éliminer à la source les dangers à la santé, la sécurité du travail et pour protéger l'environnement des risques générés par l'Université, tout en tenant compte de sa mission, des moyens et des contraintes qui sont les siens.

2. Cadre juridique

Si deux lois-cadres définissent les grandes missions de la santé et de la sécurité au travail, la Loi sur la santé et la sécurité du travail, pour le volet prévention et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour le volet réparation, les domaines de la santé, de la sécurité du travail et de la protection de l'environnement sont régis par plus d'une centaine de lois et règlements adoptés par tous les niveaux de gouvernement.

Sans entrer dans les détails du contenu de ces diverses législations, les principaux droits et obligations des personnels, des étudiantes, étudiants et de l'Université sont identifiés.

2.1. Les droits et obligations des personnels

2.1.1 Droits

- à de l'information, de la formation, de la supervision et à des services de consultation en matière de santé, de sécurité du travail et de protection de l'environnement;
- à des conditions de travail qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique;
- de refuser d'exécuter un travail si une, un des membres des personnels a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité, son intégrité physique ou celles d'autrui;
- à un retrait préventif pour l'employée enceinte ou qui allaite si son travail comporte des dangers pour son enfant ou elle-même;
- à des indemnités de remplacement de revenu, à la réadaptation, à l'assistance médicale et au retour au travail si une, un des membres des personnels est victime d'une lésion professionnelle.

2.1.2 Obligations

En contrepartie de ses droits, chaque membre des personnels doit assumer les obligations suivantes :

- concourir dans toute la mesure du possible aux objectifs de l'Université en matière de santé, de sécurité du travail et de protection de l'environnement, et assumer pleinement ses responsabilités personnelles en ces matières;
- s'informer et prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité, son intégrité physique et celles d'autrui;
- respecter les directives émises en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement;
- participer à l'identification et à l'élimination de risques d'accidents de travail et de maladies professionnelles;
- collaborer avec les personnes responsables de l'application des lois et règlements.

2.2 Les droits et obligations de l'étudiante, l'étudiant

2.2.1 Droits

- à de l'information, de la formation, de la supervision et à des services de consultation en fonction des risques pour sa santé et sa sécurité auxquels ses activités d'études l'exposent;
- à des conditions d'études qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

2.2.2 Obligations

- concourir dans toute la mesure du possible aux objectifs de l'Université en matière de santé, de sécurité du travail et de protection de l'environnement et assumer pleinement ses responsabilités personnelles en ces matières;
- respecter les directives émises en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement;
- participer à l'identification et à l'élimination de risques pour sa santé et sa sécurité;
- collaborer avec les personnes responsables de l'application des lois et règlements.

2.3 Les droits et obligations de l'Université

2.3.1 Droits

L'Université a le droit de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ses personnels et ses étudiantes, étudiants respectent les directives en matière de santé, de sécurité du travail et de protection de l'environnement.

L'Université a le droit d'exiger de tous ses personnels et de ses étudiantes, étudiants leur collaboration à l'établissement d'un milieu de travail et d'études sain et sécuritaire.

2.3.2 Obligations

L'obligation générale de l'Université est de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses personnels et de ses étudiantes, étudiants dans les limites de ses contraintes.

En fonction de quoi, l'Université doit s'assurer :

- de veiller à ce que les directives en matière de santé, de sécurité du travail et de protection de l'environnement soient suivies et appliquées;
- d'informer les personnels et les étudiantes, étudiants des risques liés à leur travail et à leurs études et leur assurer la formation, la supervision et les services conseils adéquats;
- que ses établissements soient équipés et aménagés de manière sécuritaire et que les lieux de travail fournissent un environnement adéquat;
- que l'organisation du travail, les méthodes et les techniques utilisées, pour accomplir ce travail, soient sécuritaires;
- d'identifier et de tout mettre en œuvre pour éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des personnels et des étudiantes, étudiants; en particulier, de veiller à ce que l'émission d'un contaminant et l'utilisation d'une matière ou d'un outil dangereux ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité de quiconque;
- de mettre en place les mesures de prévention contre les incendies;
- de fournir aux personnels les équipements et moyens de protection individuels adéquats;
- de fournir des services de premiers secours et de premiers soins;
- d'obtenir la collaboration, lorsque nécessaire, des organismes de la santé, des services sociaux et des groupes communautaires.

3. Objectifs

Par l'adoption d'une politique sur la santé, la sécurité du travail et la protection de l'environnement pour les membres de sa communauté, l'Université poursuit les objectifs suivants :

- informer et sensibiliser, pour des fins de prévention et de responsabilisation individuelle, les membres de la communauté sur les questions relatives à la santé, la sécurité du milieu de travail et d'études et les nécessités de contrôler les risques à l'environnement générés par les activités de l'Université;
- promouvoir la santé, la sécurité de ses membres et l'amélioration de la qualité du milieu de travail et d'études;
- s'assurer de l'application des lois et règlements ayant une incidence sur la santé, la sécurité et l'environnement;
- intervenir rapidement et efficacement lorsque l'intégrité physique des personnels ou des étudiantes, étudiants est menacée;
- mettre en œuvre un programme de promotion de la santé au travail;
- mettre en œuvre un programme de protection de l'environnement;
- mettre en œuvre des programmes de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles;
- faciliter la collaboration nécessaire avec les organismes du réseau de la santé, des services sociaux et des groupes communautaires compte tenu de leur responsabilité.

4. Champ d'application

La Politique no 1 sur la santé, la sécurité du travail et la protection de l'environnement s'applique à l'ensemble des personnels qui travaillent à l'UQAM et aux étudiantes, étudiants qui y poursuivent leurs études.

5. Définitions

Accident du travail : un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion du travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

Maladie professionnelle : une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

Lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

Programme de promotion de la santé au travail : série d'activités destinées à promouvoir la santé au travail par la mise en œuvre de programmes d'aide aux personnels, l'adoption de comportement personnel et d'habitudes au travail favorables à la santé et le développement d'attitudes positives envers les personnes en difficultés.

Programmes de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles : série d'activités visant l'identification des risques à la santé et à la sécurité et l'adoption des mesures correctrices.

6. Mise en œuvre de la politique

Les problématiques de santé, de sécurité au travail et de protection de l'environnement ne sont pas l'apanage exclusif de services ou de comités. La mise en œuvre de la politique s'appuie sur la responsabilisation personnelle des membres de la communauté; chaque membre doit intégrer dans ses tâches et fonctions des préoccupations et des responsabilités en matière de santé, de sécurité du travail et de protection de l'environnement. Cependant, des responsabilités administratives spécifiques sont dévolues à certaines unités administratives.

7. Structure fonctionnelle

Le développement, l'application de la Politique no 1 sur la santé, la sécurité du travail et la protection de l'environnement et les interventions qui en découlent, incombent à la vice rectrice, au vice-recteur aux Ressources humaines, à l'administration et aux finances. La directrice, le directeur du Service de la prévention et de la sécurité assure la coordination de la mise en œuvre de la politique, du développement des programmes et de la mise sur pied des opérations et structures qui en découlent avec les services concernés et les autres intervenantes, intervenants.

Le Service de la prévention et de la sécurité, le Service des immeubles, le Service du personnel enseignant, le Service des ressources humaines, le Bureau de soutien au personnel d'encadrement et le Service des relations professionnelles ont une responsabilité administrative directe en matière de santé, de sécurité au travail et de protection de l'environnement.

Pour faciliter les communications entre les usagères, usagers et les services et s'assurer d'une prise en charge rapide et efficace des plaintes concernant l'environnement de travail et d'étude, le Service des immeubles a créé un guichet unique informatisé, où les membres de la communauté doivent faire leurs appels de service. Les soirs et les fins de semaine, les usagères, usagers doivent s'adresser au Service de la prévention et de la sécurité en cas d'urgence.

De plus, les conventions collectives des employées de soutien, employés de soutien et des professeures, professeurs et étudiantes employées, étudiants employés prévoient l'existence d'un comité conjoint de santé et de sécurité au travail. Ces comités ont pour objectif de favoriser la collaboration entre l'employeur et les syndicats pour le maintien des meilleures conditions possibles de santé, de sécurité et d'hygiène de travail et ce, dans le but de prévenir les maladies professionnelles et les accidents du travail. Le « Protocole élaborant les conditions de travail des employés non syndiqués de l'Université du Québec à Montréal » prévoit que ce rôle est assumé par le Comité Université-Association. Quant aux chargées de cours, chargés de cours, leur convention collective prévoit un comité de grief; ce comité entendrait les plaintes en matière de santé et de sécurité du travail.

8. Directives et procédures inhérentes

Des comités institutionnels sont créés afin de contrôler l'utilisation des produits radioactifs et de matériel ou organisme comportant des risques biologiques.

Ces comités auront comme objectifs de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenantes, intervenants et de s'assurer que nos pratiques respectent les lois, règlements et normes en usage dans ces domaines.